

Délibération du 16 Février 2024

délibération **N° 2024-13 C**

objet **Mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services**

- Date de convocation : le 09 février 2024
- Date de publication : le 23 février 2024

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 09 février 2024 s'est réuni le 16 février 2024 à 14 h 00 salle de réunion du service des eaux de Grand Chambéry, 298 Rue de Chantabord 73000 CHAMBERY sous la présidence de Marie BENEVEISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 23, Nombre de votants : 24
- Etaient présents : 23

Collectivité représentée	NOM Prénom
Communauté d'Agglomération Arlysère	RAUCAZ Christian
	VIGUET-CARRIN Françoise
Communauté d'Agglomération Grand Chambéry	BENEVEISE Marie
	BOIX-NEVEU Arthur
	Florence BOURGEOIS
	GRILLAUD Laurent
Communauté d'Agglomération Grand Lac	BARBIER Marie-Claire
	DRIVET Jean-Marc
	GRANGE Yves
	GUIGUE Thibaut
	CARDE Daniel
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	BLANQUET Denis
Communauté de Communes de Cœur de Savoie	VAN STRAATEN Nicolas
Communauté de Communes Haute Tarentaise	FRAISSARD Jean-Claude
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette	FAUGE Alexandre
Communauté de Communes des Versants d'Aime	HANRARD Bernard
	VIBERT Christian
Communauté de Communes de Yenne	BOIRON Laurence
	CECILLE Joël
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)	CHEMIN François
	PERRIER Jean-Claude
	SIMON Christian
	VARESANO José

Délégués excusés ayant donné pouvoir de vote : 1
ZOCCOLO Alain donne pouvoir de vote à RAUCAZ Christian

Délégués excusés : 7
BURNIER-FRAMBORET Frédéric ; DAL BIANCO Serge ; FABRE Maryse ; JOLY Max ; GIRARD Marc ; DANIS Georges ; ROUGEAUX Jean-Pierre

Délégués absents : 8
THEVENON Raphaël ; SARTORI Walter ; LEOUTRE Jean-Marc ; GIRAUD Murielle ; AMET Yannick ; BRUNIER Thierry ; RUFFIER-LANCHE René ; LAURENT Philippe

Délibération du 16 février 2024

délibération **N°2024-13 C**

objet **Mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services**

Monsieur Denis BLANQUET, Vice-président en charge des ressources humaines, soumet aux membres du Comité Syndical une proposition de mise en place d'une prime d'intéressement à la participation collective des services.

Considérant ce qui suit :

Dans les collectivités territoriales ou les établissements publics, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 6 ou 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros.

Il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 6 mois ou 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe de services).

Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante d'instituer la prime d'intéressement à la performance collective des services selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service (ou d'un groupe de services). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

Article 2 : Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 3 mois est requise au cours de la période de référence de 6 mois consécutifs ou d'au moins 6 mois au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de f, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,

- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : Détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard.

Quatre indicateurs sont proposés pour déterminer la performance collective à Savoie Déchets, ils seront étudiés par année civile :

- La performance technique : fondée sur le taux de disponibilité des équipements de traitement des déchets (UVETD, CDT et plateformes de compostage)
- La performance sociale : fondée sur l'analyse du taux de fréquence et du taux de gravité des accidents de travail survenus sur chaque site
- La performance environnementale : fondée sur les consommations d'eau et d'énergie de chaque site
- La qualité du service rendu : fondée sur le pourcentage de camions acceptés par les repreneurs au centre de tri, le pourcentage de lots de compost conformes à la norme NFU pour les plateformes de compostage, le taux de réponse aux appels téléphoniques et le taux de paiements réalisés dans les délais pour les services support, le maintien des certifications pour l'UVETD.

La part de chaque indicateur dans l'attribution du montant de la prime sera la suivante :

Performances	2023	2024
technique	33%	25%
sociale	33%	25%
environnementale	non analysée/manque de données de référence	25%
qualité de service	33%	25%
Montant maximum	600 euros	600 euros

Voici comment chaque indicateur sera étudié :

Performance technique	taux de disponibilité 2022	objectif 2023	Taux réalisé 2023	objectif 2024	Taux réalisé 2024
Centres de tri	88%	90%	91%	91%	
UVETD	82%	85%	87,30%	86,20%	
Centres de compostage	100%	100%	100%	100%	

Modalités d'attribution de la part relative à la performance technique :

Objectif dépassé	attribution de 110% de la part du critère, dans la limite du plafond total de la prime
atteinte de l'objectif (entre 99 et 100% de l'objectif)	attribution de 100% de la part du critère
résultat inférieur de 2 à 3 %	attribution de 75% de la part du critère
résultat inférieur de 4 à 5%	attribution de 50% de la part du critère
résultat inférieur de +de 5%	non attribution de la part du critère

Performance sociale	Savoie Déchets			
	réalisé 2022	objectif 2023	réalisé 2023	objectif 2024
Taux de fréquence	24,32	22.7	44,6	22.7
Taux de gravité	1,55	1.9	1,7	1.9

La part attribuée à la performance sociale sera divisée en 2 parties égales:	
Partie 1	Comparaison de l'évolution des taux d'une année sur l'autre
En baisse	100% de la part
Stable	50% de la part
En hausse	non attribution
Partie 2	Comparaison des taux par rapport aux statistiques de la branche
Inférieurs ou équivalents aux statistiques de la branche	100% (à +/- 10% pour le taux de fréquence, et +/- 0,5% pour le taux de gravité)
au-dessus des statistiques	75% TF compris entre 11% et 20% de + / TG compris entre 0,6% et 2% de +
	50% TF compris entre 21% et 40% de + / TG compris entre 2,1% et 3% de +
	non attribué au-delà

Qualité de service				
Centre de tri	réalisé 2022	objectif 2023	réalisé 2023	objectif 2024
nombre de camions refusés par les repreneurs	1	0	1	0
Centres de compostage	réalisé 2022	objectif 2023	réalisé 2023	objectif 2024
lots conformes norme NFU	100%	100%	100%	100%
UVETD	réalisé 2022	objectif 2023	réalisé 2023	objectif 2024
Maintien des certifications	100%	100%	100%	100%
Services supports	réalisé 2022	objectif 2023	réalisé 2023	objectif 2024
taux de réponse aux appels tel	Abs données	90%	Abs données	90%
Réalisation des paiements dans les délais	90%	100%	100%	100%

La part attribuée à l'indicateur de qualité de service sera divisée en 4 parties, une par site.

Environnement				
consommation d'eau	réalisé 2022	objectif 2023	réalisé 2023	objectif 2024
CDT				
UVETD				
Centres de compostage				
services support				
consommation d'électricité	réalisé 2022	objectif 2023	réalisé 2023	objectif 2024
CDT				
UVETD				
Centres de compostage				
services support				

En matière environnementale, la part de la prime sera divisée en deux items (eau et électricité), l'objectif fixé sera d'observer une réduction chaque année. En cas de baisse des consommations, la part sera attribuée à 100%, en cas de stagnation la part sera attribuée à 75%, et pas d'attribution en cas d'augmentation.

Ce critère ne sera étudié qu'à compter de l'année 2024 pour déterminer le montant de la prime versée en mars 2025.

Article 4 : Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné par l'autorité territoriale à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond de 600€. Le montant est identique pour chaque agent composant le service (ou groupe de services). Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

A l'issue de la période, l'autorité territoriale apprécie, après avis du comité social territorial, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Cette prime sera versée au mois de mars après la période de référence.

Il est précisé également que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, les dispositions de la présente délibération seront reconduites tacitement chaque année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 février 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la proposition de mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective selon les modalités précitées.

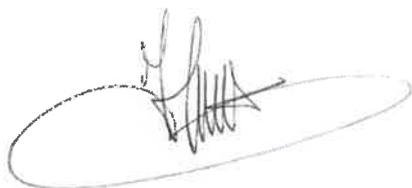
Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au chapitre 012 d BP 2024.

Article 3 : autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Article 4 : charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la présente délibération qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 5 : dit qu'au regard des résultats obtenus sur l'année civile 2023, le montant attribué en mars 2024 sera de 495 € nets.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Marc DRIVET



La Présidente,
Marie BENEVISE

